

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois.	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois.	45 "	70 "
	3 mois.	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois.	70 "	100 "
	3 mois.	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs*, *arrêts*, *ordres*, *décisions*, *circulaires*, *avis*, *informations*, *statistiques*, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire*, *légal* et *judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de **chèques postaux** de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle	1 fr. 50
Edition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 24 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie.

SOMMAIRE

Pages

Arrêté résidentiel relatif à la réquisition des personnes et des biens en exécution du dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre.	517
Arrêté résidentiel relatif aux engagements	524
Arrêté résidentiel relatif aux accords amiables	527
Arrêté résidentiel relatif aux recensements	530
Dahir du 21 avril 1939 (1 ^{er} rebia I 1358) autorisant l'exportation des orges et instituant une taxe de sortie sur ces produits.	532
Dahir du 22 avril 1939 (2 ^e rebia I 1358) relatif à l'exportation de certains légumes frais à destination de la France et de l'Algérie au titre du contingent	532

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

relatif à la réquisition des personnes et des biens en exécution du dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
 Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 août 1915 sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 mars 1918 sur les réquisitions civiles ;
 Vu les dahirs des 13 octobre 1926, 2 décembre 1929, 2 septembre 1931 et 26 mai 1933 sur la réquisition des divers moyens de transports ;

Vu le dahir du 15 mai 1937 sur l'organisation de la défense passive et l'arrêté résidentiel du 30 juin 1937 relatif au statut du personnel de la défense passive ;

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

CONDITIONS GÉNÉRALES DANS LESQUELLES S'EXERCE LE DROIT DE RÉQUISITION.

ARTICLE PREMIER. — A la mobilisation et dans tous les cas prévus par l'article 1^{er} du dahir du 13 septembre 1938, la réquisition soit de personnes, soit de biens pour les besoins du pays, telle qu'elle est autorisée par les articles 2 et 10 dudit dahir, est effectuée dans les conditions précisées par le présent arrêté.

Dans les mêmes circonstances, les réquisitions nécessaires à la constitution et à l'entretien des armées, continuent à être effectuées directement par l'autorité militaire, maritime ou aérienne. Elles restent régies par le dahir du 10 août 1915, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et par les arrêtés pris pour son application, ainsi que par les dahirs des 13 octobre 1926, 2 décembre 1929, 2 septembre 1931 et 26 mai 1933, sous réserve de l'application aux dites réquisitions :

1° Des règles concernant le calcul, la procédure d'évaluation et le règlement des indemnités fixées par le dahir du 13 septembre 1938 et le présent arrêté qui leur sont étendus en exécution de l'article 16 du dahir précité ;

2° Des dispositions spéciales contenues dans le titre III ci-après.

ART. 2. — Dans les cas énumérés par l'article 1^{er} du dahir du 13 septembre 1938, le droit de réquisition est ouvert par arrêté résidentiel ; il peut être limité à une portion du territoire de la zone française du Maroc ou à certaines catégories de personnes ou de biens. Il y est mis fin dans la même forme. Ces arrêtés sont publiés au *Bulletin officiel* du Protectorat et affichés aux services municipaux et au siège des autorités de contrôle.

La publication de l'ordre de mobilisation générale entraîne *ipso facto* ouverture du droit de réquisition sur tout le territoire et pour toutes les catégories de biens.

ART. 3. — Sur la demande du chef du service du travail et des questions sociales ou des chefs d'administration chargés de la production ou de la réunion des ressources qui seront désignées par le Commissaire résident général en vertu de l'article 24 du dahir du 13 septembre 1938, les chefs de région ou de territoire autonome sont chargés de la réquisition des personnes nécessaires aux établissements producteurs de ces ressources. Ils sont également chargés de la réquisition du personnel nécessaire aux services de la défense passive en vertu de l'article 5, paragraphes 3 et 4 du dahir du 15 mai 1937.

ART. 4. — Sous réserve des articles 54 et 55 ci-après, chaque chef d'administration effectue la réquisition des ressources dont il a la charge ainsi qu'il est prévu à l'article précédent, et en assure la répartition entre les services utilisateurs.

ART. 5. — Délégation du droit de réquisition prévu à l'article 4 ci-dessus peut être donnée par les chefs d'administration aux chefs de région ou de territoire autonome. Ces derniers peuvent le subdéléguer aux présidents des commissions de réception opérant sur leur ordre.

ART. 6. — Les contestations survenant, à l'occasion des réquisitions, entre les administrations civiles et les autorités militaires sont soumises, dans le cas où les besoins immédiats de l'armée ne sont pas en jeu et n'ont pas, par la suite, à être satisfaits par priorité, à l'arbitrage du Commissaire résident général (secrétariat permanent de la défense nationale).

Les contestations qui se produiraient entre plusieurs administrations civiles sont réglées de la même manière.

ART. 7. — Sous réserve des dispositions des articles 13 et 15 ci-après, l'ordre de réquisition est donné par écrit sur un bulletin extrait d'un carnet à souche. Il doit porter les noms et prénoms et qualité de l'autorité requérante, la nature et le quantum et la durée de la prestation, le nom du propriétaire et, à défaut, le nom de la personne à qui l'ordre a été remis, la date et le lieu de la réquisition et la signature de l'autorité chargée de la réquisition ; pour les biens requis, il précisera si la réquisition ne porte que sur le droit d'usage ou si elle s'étend à la propriété de ces biens. Il est délivré reçu des prestations fournies sur un bulletin extrait d'un carnet à souche.

ART. 8. — L'ordre de réquisition peut être adressé soit au chef des services municipaux ou à l'autorité locale de contrôle, soit à chaque personne intéressée. Toute réquisition collective est faite, en principe par l'intermédiaire du chef des services municipaux ou de l'autorité locale de contrôle ; sauf le cas d'urgence, ces autorités sont averties par l'autorité requérante des réquisitions directes.

En cas de réquisition collective, les autorités visées à l'alinéa précédent répartissent les prestations entre les intéressés et prennent toutes mesures pour qu'en cas d'absence de l'un de ceux-ci, la contribution soit effective. Elles peuvent, dans ce cas, en présence de deux témoins, faire ouvrir la porte et procéder d'office à la fourniture de la prestation requise, elles dressent un procès-verbal de ces opérations et font notamment constater que les locaux ouverts ont été refermés. Elles délivrent reçu à chaque personne pour les fournitures qu'elle a faites.

ART. 9. — Toute réclamation concernant l'exercice du droit de réquisition doit être adressée au chef des services

municipaux ou à l'autorité locale de contrôle et, au plus tard, dans les douze heures de la notification ou, en cas d'absence, du retour du prestataire au lieu de son domicile ou de sa résidence. Elle est immédiatement transmise à l'autorité requérante. Toute réclamation d'un prestataire tendant à obtenir réparation des dommages immobiliers ou mobiliers par lui subis doit être faite au chef des services municipaux ou au siège de l'autorité locale de contrôle, dans les six heures au plus tard qui suivent la cessation de la réquisition ou, en cas d'absence, le retour du prestataire au lieu de son domicile ou de sa résidence.

Pour l'application des deux alinéas précédents, un registre spécial est ouvert aux services municipaux et au siège des autorités de contrôle. Mention sera faite sur ce registre des personnes par lesquelles le dommage a été constaté. Le chef des services municipaux ou l'autorité locale de contrôle doit s'assurer de la réalité de la plainte et contre-signer la déclaration.

TITRE DEUXIEME

DES RÉQUISITIONS DE PERSONNES

CHAPITRE PREMIER

De l'exécution des réquisitions

ART. 10. — Les personnes qui peuvent être requises sont :

1° Les Français et ressortissants français du sexe masculin âgés de plus de 18 ans, même soumis aux obligations militaires, désignés à l'article 14 de la loi française du 11 juillet 1938 (auquel se réfère l'article 2 du dahir susvisé du 13 septembre 1938), compte tenu des réserves prévues au 1^{er} alinéa dudit article 14 ;

2° Les sujets marocains visés au même article 2 du dahir précité du 13 septembre 1938.

ART. 11. — La réquisition des personnes peut s'étendre à toute leur activité ou être limitée à l'exécution de certains services. Une personne peut, notamment, être requise pour la défense passive dans la mesure compatible avec l'exercice d'un autre emploi pour lequel elle a déjà fait l'objet d'une réquisition.

ART. 12. — La réquisition des personnes a lieu :

Soit par voie d'ordre collectif à l'égard des personnes maintenues dans leur emploi ;

Soit par voie d'ordre individuel indiquant la nature de l'emploi à tenir ou du service à assurer.

ART. 13. — Dès la publication de l'ordre de mobilisation générale ou de l'arrêté d'ouverture du droit de réquisition et jusqu'à publication de l'arrêté mettant fin au droit de réquisition, tout Français non appelé sous les drapeaux, toute Française ou tout ressortissant français, tout sujet marocain, qui appartient aux administrations et services publics à quelque titre que ce soit, même à titre temporaire est tenu, sans ordre spécial, de rester au poste qu'il occupe ou de rejoindre tout autre poste qui pourrait lui être assigné par l'autorité compétente.

Celles des personnes visées à l'alinéa précédent qui se trouvent absentes, pour toute autre cause que pour raison de santé, sont alors tenues de rejoindre leur poste ou celui qui leur est assigné par l'autorité dont elles relèvent.

ART. 14. — Les personnes titulaires d'une pension de retraite ayant appartenu aux administrations et services publics, visées par le dernier alinéa de l'article 2 du dahir du 13 septembre 1938, peuvent être rappelées à l'activité dans les conditions qui seront fixées par ces administrations

et services. A cet effet, elles sont tenues de répondre à toute demande de renseignements qui leur sera adressée et de faire connaître à leur ancienne administration ou service, tout changement de domicile.

Elles reçoivent, si possible, dès le temps de paix, la convocation à laquelle elles devraient se soumettre.

ART. 15. — Dans le cas où il y a lieu de procéder à la réquisition de l'ensemble du personnel faisant partie d'un service privé ou d'une entreprise considéré comme indispensable pour assurer les besoins du pays, la réquisition s'adresse aux hommes, femmes et mineurs appartenant à ce service ou cette entreprise, le jour où l'ordre de réquisition est notifié. Dans aucun cas, la réquisition collective ne dispense le personnel soumis aux obligations militaires de se conformer aux prescriptions des ordres ou fascicules de mobilisation, ou de toute convocation adressée par l'autorité militaire.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 13 sont applicables au personnel requis en exécution du présent article.

La notification de la réquisition collective est faite, par le chef de région ou de territoire autonome, soit au chef des services municipaux ou à l'autorité locale de contrôle, soit au chef du service ou de l'entreprise. Elle est portée à la connaissance du personnel intéressé soit par voie d'affiche apposée dans l'établissement en cas de travail en commun, soit par circulaire ou tout autre moyen de publicité approprié en cas de travail isolé.

ART. 16. — Les personnes sont soumises à la réquisition individuelle visée par le premier alinéa de l'article 2 du dahir du 13 septembre 1938, en commençant dans chaque spécialité par les plus jeunes et en tenant compte de leur situation de famille. A cet effet, leur âge est majoré de deux ans pour chaque enfant à leur charge.

Les déclarations visées à l'article 4 du dahir du 13 septembre 1938 et concernant les Français du sexe masculin, mineurs de plus de dix-huit ans, doivent être adressées au chef des services municipaux ou à l'autorité locale de contrôle dans les deux mois suivant le jour où les intéressés auront atteint cet âge. Tout changement de domicile jusqu'à la majorité devra être immédiatement notifié au chef des services municipaux ou à l'autorité locale de contrôle de l'ancienne résidence.

Les formes de ces déclarations, les mesures transitoires et l'établissement, dans chaque région ou territoire autonome, d'un répertoire des personnes susceptibles d'être soumises à la réquisition individuelle seront réglées par le secrétaire général du Protectorat, dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté.

ART. 17. — L'ordre de réquisition individuel, conforme au modèle annexé au présent arrêté, indique la nature de l'emploi à tenir ou du service à assurer et la durée probable de la réquisition, le délai dans lequel le requis devra avoir rejoint son poste, et, s'il y a lieu, l'obligation de résider à proximité du lieu du travail ; le requis aura alors droit à la gratuité du transport pour lui-même, pour sa femme, ses enfants mineurs, les ascendants à sa charge et vivant sous son toit, ainsi que pour leurs bagages personnels.

Toutefois, le transport de la famille de l'intéressé n'a lieu que sur la demande expresse de celui-ci. Il peut être sursis à ce transfert sur décision de l'administration, de l'exploitation ou du service utilisateur.

En cas de dispense accordée par l'employeur de résider au lieu du travail, le requis supportera ses frais de déplacement quotidien.

ART. 18. — Certains personnels peuvent recevoir, dès le temps de paix, une affectation déterminée. Ils en seront avisés par une lettre à eux adressée dans les conditions fixées par instruction résidentielle, par le chef de région ou de territoire autonome.

ART. 19. — Les contestations sur toutes questions concernant les réquisitions de personnes sont réglées provisoirement et dans le plus bref délai, par le chef de région ou de territoire autonome. La réclamation ne suspend pas l'exécution de la réquisition.

CHAPITRE II

De la rémunération des personnes requises

ART. 20. — La réquisition des personnes n'ouvre droit à leur profit à aucune indemnité autre qu'un traitement ou salaire ; notamment, il n'est dû aucune indemnité lors de la cessation de la réquisition qui peut intervenir à tout moment.

Lorsque la fonction occupée comporte un traitement et existait déjà en temps de paix, la rémunération du requis est fixée au traitement de début pour toute la durée de la réquisition dans cette fonction. Si la réquisition a pour effet de maintenir une personne dans son emploi, cette personne reçoit le traitement qui lui était précédemment alloué.

Lorsque la fonction est nouvelle, le traitement est fixé après assimilation de cette fonction avec un emploi comparable existant en temps de paix, selon la procédure indiquée par l'article 3 (alinéas 2 et 3) du dahir du 13 septembre 1938.

Pour les emplois comportant des salaires, la rémunération est fixée par l'autorité requérante, conformément à l'article 3 (alinéa 4) du dahir du 13 septembre 1938 ; notamment, elle ne peut être majorée que des primes de rendement déterminées dans chaque cas particulier, par cette même autorité.

Les règles du présent article ne sont pas applicables aux personnes requises dans les administrations, établissements et services de l'Etat qui feront l'objet de dispositions spéciales.

ART. 21. — Le traitement ou salaire d'une personne requise pour occuper un emploi dans une administration, un service public, établissement ou service privé fonctionnant dans l'intérêt du pays, est payé par les soins de l'employeur, suivant les modalités habituelles suivies dans ces administrations, services ou établissements.

La rémunération des personnes requises pour accomplir d'autres services que ceux visés dans l'alinéa précédent, est payée par les soins de l'autorité requérante sur production d'un état établi par le chef des services municipaux ou l'autorité locale de contrôle, état conforme au modèle ci-annexé, et auquel sont joints les certificats constatant les services faits et tenant lieu de reçu.

ART. 22. — Les frais de transport des personnes requises, des membres de leur famille mentionnés à l'article 17 ci-dessus et de leurs bagages personnels entre le lieu de résidence et le lieu d'emploi sont à la charge de l'autorité requérante qui remboursera le montant de ces frais aux services de transports publics. A cet effet, un ou plusieurs bons de transport sont joints à l'ordre de réquisition individuelle.

ART. 23. — Les dépenses de nourriture et de logement qui sont imposées aux requis individuels au cours du transport leur sont remboursées, soit par les soins de l'administration ou du service public où elles doivent être employées et d'après le taux en vigueur dans ce service ; soit, s'il s'agit d'une exploitation privée, par les soins de l'autorité requérante et d'après un tarif arrêté, pour les différentes catégories de professions ou d'emplois, par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances.

TITRE TROISIEME

DE LA RÉQUISITION DES BIENS

CHAPITRE PREMIER

De la prise de possession

ART. 24. — A défaut d'accords amiables, les diverses prestations nécessaires pour assurer les besoins du pays sont obtenues par voie de réquisition. La réquisition ne s'applique qu'à une partie seulement de la prestation, si un accord amiable a pu intervenir pour le surplus.

ART. 25. — Chaque chef d'administration prépare un plan de réquisition des ressources dont il est responsable et le soumet pour approbation au Commissaire résident général.

Ce plan est établi sur la base des recensements effectués en temps de paix ; il indique la nature et l'importance de ces ressources et leur répartition entre les services utilisateurs.

Ce plan fait ressortir, en outre, les ressources pour lesquelles des accords amiables ont été conclus ou prévus dès le temps de paix et qui, en cas de non-réalisation de ces accords, devraient faire l'objet de réquisition.

ART. 26. — La réquisition peut s'appliquer à l'usage ou à la propriété de tout ou partie des biens, meubles, immeubles et droits visés par l'article 11 du dahir du 13 septembre 1938.

Le droit de réquisition peut, notamment, porter sur les terrains de culture, cultivés ou non, les bois et terrains susceptibles de boisement, les exploitations agricoles et forestières, la propriété ou l'usage des locaux, machines, moyens de traction animale ou mécanique, produits, denrées, matières ou objets nécessaires à la mise en valeur du sol. Dans ce cas, la réquisition prend fin au plus tard avec la campagne agricole en cours au moment de la publication de la décision prévue à l'article 2 du présent arrêté.

A toute époque, l'autorité requérante pourra transformer la réquisition du droit d'usage d'un bien en réquisition de la propriété de ce bien.

La nature et la quotité des ressources, en particulier des immeubles ou parties d'immeubles qui pourront être soustraites à la réquisition soit dans un but d'intérêt général, soit comme indispensables au producteur, détenteur ou occupant et à sa famille, seront fixées par arrêtés du secrétaire général du Protectorat ou des chefs d'administration intéressés.

ART. 27. — La réquisition des ressources peut s'exercer sur toute l'étendue de la zone française et dans les eaux territoriales de cette zone, sans préjudice des dispositions des articles 52 et 53 ci-après.

Elle s'étend notamment à tous objets, marchandises ou matières déposés dans les entrepôts de douane, dans

les magasins généraux, ou en cours de transport, suivant les modalités prévues par les articles 48 et 49 ci-après.

ART. 28. — La prise de possession d'un objet mobilier ou d'un ensemble d'objets mobiliers réquisitionnés est effectuée au lieu où ils se trouvent. Sauf en cas de force majeure mentionnée sur le reçu, elle fait l'objet d'un procès-verbal établi en deux exemplaires, définissant la nature, la quantité et l'état des matières ou objets réquisitionnés. Un exemplaire est remis au chef des services municipaux ou à l'autorité locale de contrôle ou au prestataire, l'autre à l'autorité requérante.

Il suffit toutefois d'une simple mention portée sur le reçu si cette indication permet d'identifier les objets et de caractériser leur état.

La responsabilité de l'enlèvement incombe à l'autorité requérante qui peut, à défaut d'accord amiable, requérir tous moyens ou toutes personnes nécessaires pour y procéder. Si cette opération doit entraîner des dégradations, il est établi un procès-verbal de constatation dans les conditions prévues à l'article suivant.

ART. 29. — La prise de possession d'un immeuble non compris dans les établissements visés par l'article 33 ci-après doit être précédée d'un inventaire descriptif établi par écrit en deux exemplaires, soit en présence du propriétaire, de son fondé de pouvoir ou de l'occupant, ou eux dûment appelés par l'autorité requérante, soit en cas d'urgence et à défaut de l'un de ces derniers, d'un représentant du chef des services municipaux ou de l'autorité locale de contrôle.

Cet inventaire devra contenir tous éléments précis d'information destinés à permettre aux commissions prévues aux articles 41 et 42 d'établir leurs propositions sur l'indemnité à payer au prestataire.

ART. 30. — En cas de contestation au cours de l'établissement de cet inventaire, ou toutes les fois que l'autorité requérante l'estime nécessaire, il est procédé à une expertise ; le ou les experts sont désignés par le président du tribunal de première instance du lieu saisi par la partie la plus diligente, et statuant en référé.

La prise de possession devient néanmoins effective dès achèvement de l'inventaire sans que l'expertise puisse, en aucun cas, y faire surseoir. Le procès-verbal mentionne distinctement les parties de l'immeuble n'ayant fait l'objet d'aucune observation et celles dont l'inventaire a été contesté.

ART. 31. — La prise de possession de l'immeuble se fait au jour et à l'heure fixés par l'ordre de réquisition.

Au moment de l'occupation, un représentant du propriétaire ou de l'occupant ou, à défaut, un représentant du chef des services municipaux ou de l'autorité locale de contrôle doit être également présent pour donner toutes indications utiles et recevoir, éventuellement, les observations de l'autorité requérante, notamment en ce qui concerne les changements survenus postérieurement à l'inventaire.

Cette autorité doit prescrire toutes mesures pour éviter aux immeubles et meubles les garnissant les dégradations que ne justifierait pas l'intérêt du service, et, notamment pour mettre à l'abri les objets de valeur.

ART. 32. — L'ordre de réquisition d'une exploitation industrielle ou commerciale peut être notifié soit au siège social, soit au lieu où se trouve l'entreprise. L'ordre de réquisition donné au siège social peut viser, non seule-

ment ce dernier, mais tout ou partie des exploitations qui en dépendent.

ART. 33. — La prise de possession d'un établissement industriel ou commercial ou de toute exploitation, de quelque nature qu'elle soit, se fait selon les modalités fixées par l'autorité requérante, soit en une fois pour la totalité ou la partie de l'exploitation requise, soit par fractions successives.

Elle doit être précédée d'un inventaire descriptif et estimatif établi par écrit, en deux exemplaires, en présence de l'exploitant ou d'un représentant désigné par lui et, à défaut de l'exploitant, dûment appelé, d'un expert désigné conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 30 ci-dessus. Il peut y avoir lieu à expertise dans les conditions mentionnées au même article.

Lorsque la réquisition intéresse des sociétés ou entreprises dont les bilans et inventaires annuels ou tous autres documents comptables sont jugés susceptibles de servir de base à l'évaluation de tout ou partie des meubles ou immeubles, l'inventaire visé au présent article peut être limité aux seuls objets ou matières dont la désignation ou le recensement apparaîtrait comme nécessaire ; il précise, en outre, éventuellement, les réserves que peuvent comporter les évaluations portées aux différents documents comptables, dont il est parlé ci-dessus.

ART. 34. — La prise de possession transfère la direction de l'exploitation et les responsabilités y afférentes à l'organisme prévu par l'autorité requérante.

A cet effet, toutes dispositions sont prises pour discriminer les opérations relatives à l'ancienne gestion de celles intéressant l'exploitation poursuivie par les soins de l'autorité requérante.

Cette exploitation peut être faite, soit directement par l'Etat, soit sous forme d'une régie mixte, soit par la direction de l'établissement sous le contrôle des représentants de l'Etat.

ART. 35. — La prise de possession de l'exploitation comportera le droit d'usage de tous les moyens nécessaires à la fabrication de l'établissement, y compris, s'il y a lieu, celui des licences ou brevets sans qu'aucun secret de fabrication puisse être opposé par l'exploitant.

Les autorités requérantes sont tenues au secret professionnel pour tous les renseignements confidentiels qu'elles obtiennent dans l'exercice de leurs fonctions, notamment sur le fonctionnement et les procédés de fabrication des entreprises, sans préjudice de l'application des dispositions pénales concernant la sûreté de l'Etat ou des dahirs sur l'espionnage.

ART. 36. — Lorsqu'en fin de réquisition, un bien est restitué à son propriétaire, la remise en est faite en observant les mêmes formalités que lors de la prise de possession.

CHAPITRE II

Des règles d'évaluation et de paiement.

ART. 37. — Les indemnités à allouer pour réquisition de biens ne doivent comprendre aucun bénéfice au profit du prestataire, mais doivent tenir compte seulement de la perte effective imposée au jour de la réquisition.

Pour les biens dont le droit d'usage a été seul requis, le propriétaire a droit à une indemnité tenant compte de la privation de jouissance qui lui est imposée et qui lui sera réglée à l'expiration de chaque période fixée par la commis-

sion d'évaluation sans que cette période puisse excéder six mois.

Dans le cas où un bien dont l'usage a été requis aurait subi, au cours de la période de réquisition, une détérioration dépassant celle que comporte l'usage normal de ce bien, l'indemnité de réparation ou de remise en état, destinée à couvrir cette dépréciation anormale, est calculée au cours du jour de la restitution, sans que, toutefois, elle puisse être supérieure à la valeur vénale du bien au jour de la réquisition.

Lorsque, après avoir requis l'usage d'un bien, l'autorité requérante étend la réquisition à la propriété de ce bien, ou lorsque, au moment de la cessation, le bien requis ne peut être restitué à son propriétaire soit par suite de perte, soit pour toute autre chose, l'indemnité de dépossession définitive doit représenter la valeur du bien à la date de la réquisition initiale, sous la seule déduction des sommes déjà allouées en raison de la dépréciation normale du bien pendant la période de cette dernière réquisition.

ART. 38. — Lorsque la réquisition portera sur des objets ou produits taxés, ou faisant l'objet d'un contingentement avec prix de cession fixé par l'administration, l'indemnité allouée ne peut, en aucun cas, être supérieure au prix de la taxe ou au prix de cession, sans préjudice des réflexions ou déductions qui pourront être opérées sur ce prix.

ART. 39. — L'évaluation des indemnités peut être faite : Soit d'après des barèmes ou tableaux établis dès le temps de paix par les chefs d'administration intéressés et révisés chaque fois que les circonstances l'exigent ;

Soit d'après des tarifs, barèmes, échelles proposés par les commissions d'évaluation locales ou spéciales, soumis à la commission centrale des réquisitions instituée par l'article 17 du dahir du 13 septembre 1938 et dont la composition sera fixée par arrêté du Commissaire résident général.

Pour toutes les réquisitions réglées selon des barèmes approuvés par les chefs d'administration intéressés et effectuées par l'intermédiaire de commissions de réquisition, il n'y a pas lieu à la procédure instituée par les articles 40 et suivants du présent arrêté. Dans ce cas, le mandatement est effectué, dans le moindre délai, par l'autorité requérante, sauf réclamation du prestataire devant la juridiction de droit commun qui statuera conformément à l'article 45 ci-après.

ART. 40. — La procédure à suivre en vue de l'établissement des indemnités dues à la suite de la réquisition soit de biens mobiliers dans les cas autres que ceux prévus à l'article précédent, soit d'immeubles dont la valeur apparaît inférieure à cinq cent mille francs, est la suivante :

Chaque prestataire remet au chef des services municipaux ou à l'autorité locale de contrôle le reçu de prestation le concernant.

L'autorité intéressée, après enregistrement sur un registre spécial, dresse, par administration, un état en deux exemplaires, conforme au modèle annexé au présent arrêté indiquant :

La liste nominative des habitants ayant effectué des prestations sur réquisition, à moins qu'il ne s'agisse de réquisitions collectives dont le règlement est imputé suivant le cas au budget de l'Etat ou au budget municipal ;

La nature, l'importance et la date de ces prestations ; Les observations de toute nature et, notamment, la copie des réclamations qui ont été inscrites sur le registre mentionné à l'article 9 ci-dessus.

Dans le délai de quinze jours, elle adresse au chef de région ou de territoire autonome ces états avec les pièces justificatives, sous bordereaux conformes au modèle ci-annexé, en deux exemplaires. Le chef de région ou de territoire autonome les fait parvenir immédiatement à la commission d'évaluation.

ART. 41. — Dans chaque région ou territoire autonome, siège une commission d'évaluation, composée d'un nombre égal de représentants des administrations publiques et des groupements économiques industriels, commerciaux ou agricoles.

Le chef de région ou de territoire autonome désigne les membres de cette commission, dont le nombre ne saurait être inférieur à quatre, ni excéder vingt-quatre et choisit l'un d'eux comme président ; il nomme, en outre, deux à six membres suppléants pour remplacer les titulaires en cas d'absence ou d'empêchement.

La commission peut être divisée, s'il y a lieu, en sections de quatre membres. Chaque section doit comprendre un nombre égal de représentants des administrations publiques et des membres appartenant aux autres catégories : la répartition des membres entre les sections et le choix des présidents des sections appartiennent au chef de région ou de territoire autonome. La section émet un avis au nom de la commission sur les affaires qui lui sont attribuées.

Le nombre de membres dont la présence est exigée pour délibérer doit atteindre les trois quarts du nombre total des membres pour les sections et les deux tiers pour l'assemblée plénière.

Le président de la commission régionale pourvoit au remplacement des absents en désignant des membres suppléants choisis dans la même catégorie que les membres absents.

En cas de partage de voix en séance plénière ou dans une section, la voix du président est prépondérante.

ART. 42. — Des commissions spéciales d'évaluation pourront être instituées pour certaines catégories de biens, conformément à l'article 13 (4^e alinéa) du dahir du 13 septembre 1938 ; il en sera ainsi notamment pour l'évaluation des navires.

La composition de ces commissions, leurs attributions spéciales, les règles de leur fonctionnement seront fixées par arrêtés du chef d'administration compétent.

Le président et les membres de ces commissions spéciales d'évaluation sont désignés par le chef de région ou de territoire autonome.

ART. 43. — Le président de la commission régionale d'évaluation fait enregistrer les dossiers qui lui sont transmis par le chef de région ou de territoire autonome et renvoie au chef des services municipaux ou à l'autorité locale de contrôle intéressé, par l'intermédiaire du chef de région ou de territoire autonome, un exemplaire des bordereaux récapitulatifs visés par lui à titre de reçu.

Le président de la commission régionale d'évaluation répartit les affaires par section, selon leur nature et l'ordre de leur arrivée. Toutefois, doivent être examinées en commission plénière les affaires qui lui sont renvoyées, soit par le président de la commission régionale, soit obligatoirement par une section, lorsque deux de ses membres en font la demande, ainsi que les questions de barèmes et de tarifs.

La commission d'évaluation siégeant en séance plénière ou par section peut consulter toutes personnes qualifiées.

La commission d'évaluation examine chaque prestation, évalue d'après tous éléments l'indemnité correspondante, et transmet le dossier au fonctionnaire chargé de fixer le montant de cette indemnité, en justifiant son estimation par des indications précises.

Au cas où un supplément d'information serait jugé nécessaire, le président de la commission saisit le chef de région ou de territoire autonome qui poursuit l'enquête, tant auprès de l'autorité requérante qu'auprès des chefs des services municipaux ou des autorités locales de contrôle.

ART. 44. — L'autorité requérante, sur la proposition de la commission d'évaluation, fixe l'indemnité et la notifie au chef des services municipaux ou à l'autorité locale de contrôle, dans les trois jours.

L'autorité requérante n'est pas tenue de suivre l'avis de la commission, mais, si elle s'en écarte, elle doit indiquer les motifs de sa décision dans un rapport adressé à l'autorité supérieure.

Le chef des services municipaux ou l'autorité locale de contrôle inscrit la notification sur le registre prévu à l'article 9 ci-dessus et la transmet au prestataire en lui faisant connaître qu'il doit adresser au chef des services municipaux ou à l'autorité locale de contrôle, dans un délai de quinze jours, son acceptation ou son refus. Le prestataire donne reçu de cette notification. La date dudit reçu, écrite en toutes lettres, est portée sur le registre. Elle fait foi en cas de contestation ultérieure.

En cas d'acceptation de l'indemnité proposée, le chef des services municipaux ou l'autorité locale de contrôle, fait porter sur le reçu visé à l'article 7 ci-dessus, la mention « accepté » et la signature du prestataire.

Faute de réponse dans le délai de quinze jours, l'allocation proposée est considérée comme définitive.

Le refus du prestataire doit être motivé et doit indiquer la somme réclamée. Il est transmis aussitôt au juge de paix compétent qui avertit l'autorité requérante et envoie de simples avertissements sans frais à l'autorité requérante et au réclamant, pour une date aussi prochaine que possible.

En cas de non-conciliation, le juge de paix peut prononcer immédiatement son jugement ou ajourner les parties pour être jugées dans les plus brefs délais. Il statue soit en dernier ressort, soit à charge d'appel, conformément aux règles de compétence résultant des textes législatifs en vigueur. Au-dessus du chiffre fixant la limite de sa compétence en premier ressort, l'affaire est portée devant le tribunal de première instance. Dans tous les cas, il est statué comme en cas d'urgence.

Le chef des services municipaux ou l'autorité locale de contrôle dresse en deux expéditions et par service administratif un état nominatif des allocations devenues définitives par acceptation ou silence des prestataires, donnant, notamment, la nature et l'importance des prestations fournies avec le montant de l'indemnité. Il y joint les reçus qui lui ont été remis conformément au quatrième alinéa du présent article. Ces deux expéditions sont envoyées au chef de région ou de territoire autonome qui les transmet aux fonctionnaires chargés du règlement des indemnités.

ART. 45. — La procédure à suivre en vue de l'établissement des indemnités dues à la suite des réquisitions d'immubles à usage d'habitation dont la valeur apparaît supérieure à cinq cent mille francs, ou d'exploitations ou entreprises, quelle qu'en soit la valeur, est la suivante :

V
D.R. du 14 Avril 1939

Après achèvement de l'expertise de l'immeuble ou de l'exploitation et règlement des litiges les concernant, un mémoire d'évaluation provisoire de l'indemnité est établi par l'autorité requérante. Ce mémoire, accompagné de la demande d'indemnité formulée par le prestataire et de tous documents justificatifs produits par lui, est transmis à la commission d'évaluation compétente par le chef de région ou de territoire autonome où se trouve l'immeuble ou l'exploitation.

L'autorité requérante fixe l'indemnité, en tenant compte, pour les établissements industriels et commerciaux, des règles de calcul imposées par l'article 14 du dahir du 13 septembre 1938. Sa décision est transmise au chef de région ou de territoire autonome qui la notifie au prestataire, en lui faisant connaître le délai dans lequel il doit adresser son refus ou son acceptation. Faute de réponse dans le délai ainsi précisé, qui ne doit en aucun cas être inférieur à un mois ni dépasser trois mois, l'indemnité sera considérée comme acceptée.

En cas de refus de l'indemnité, le prestataire peut exercer un recours devant la juridiction de droit commun du lieu de l'immeuble ou du lieu où l'ordre de réquisition concernant l'exploitation a été donné.

Le président du tribunal de première instance convoque les parties pour conciliation. En cas de désaccord, le tribunal fixe l'indemnité, sauf appel.

ART. 46. — Si les commissions régionales ou spéciales d'évaluation n'ont pas statué à l'expiration du délai de trois mois à compter du jour où elles ont reçu le dossier, les prestataires peuvent adresser une mise en demeure à l'autorité requérante et, un mois après cette signification, saisir la juridiction compétente.

ART. 47. — Le mandat de paiement doit être délivré dans un délai maximum de deux mois pour les objets mobiliers et de six mois pour les immeubles, exploitations ou navires.

Les mandats pour le paiement des indemnités de réquisition, exception faite des mandats concernant les indemnités supérieures à dix mille francs, lesquelles donnent lieu à émission de mandats directs au nom des créanciers, sont délivrés au nom du percepteur ou du receveur municipal compétent pour effectuer le paiement : les mandats adressés à ce fonctionnaire sont accompagnés d'un exemplaire de l'état nominatif prévu à l'article 44 précédent, visé par l'ordonnateur. Aussitôt après avoir touché le mandat, le percepteur ou le receveur municipal effectue le paiement à chaque intéressé, qui émarge à l'état nominatif.

Le règlement des indemnités sera fait soit en numéraire, soit par versement à un compte de chèques postaux, ou par tout autre moyen résultant des textes en vigueur.

CHAPITRE III

Des réquisitions des marchandises déposées dans les entrepôts de douane et dans les magasins généraux ou en cours de transport par voie ferrée.

ART. 48. — Lorsque la réquisition porte sur des marchandises placées sous le régime de l'entrepôt réel ou fictif, en dépôt dans des magasins généraux ou en cours de transport, l'autorité requérante remet l'ordre de réquisition aux gérants des entrepôts ou magasins généraux, au chef de gare, à l'entrepreneur de transport ou à ses préposés.

Un inventaire est établi en trois exemplaires, destinés le premier à l'autorité requérante, le deuxième à la per-

sonne qui a la garde des marchandises, le troisième à la commission chargée de l'évaluation de l'indemnité.

Un extrait de cet inventaire est laissé au receveur des douanes lorsque la marchandise est sous le contrôle de cette administration.

L'autorité requérante avertit les ayants droit connus ou les expéditeurs des marchandises.

ART. 49. — Dans le cas de réquisition de marchandises en entrepôt réel ou fictif, en dépôt dans des magasins généraux ou en cours de transport, le gérant ou le transporteur adresse, dans les vingt jours, le troisième exemplaire de l'inventaire visé à l'article précédent au chef de région ou de territoire autonome du lieu de la réquisition ; ce dernier le transmet à la commission d'évaluation accompagnée, le cas échéant, des demandes d'indemnité des ayants droit.

Les indemnités sont calculées, en ce qui concerne les marchandises placées sous le régime de l'entrepôt réel ou fictif sur les prix des marchandises en entrepôt, déduction faite des droits.

Les mandats de paiement sont délivrés au nom des ayants droit pour les marchandises placées en entrepôt ou dans des magasins généraux, ou au nom du transporteur pour les marchandises en cours de transport.

En outre, les frais dus pour transport, manutentions ou toute autre cause, soit antérieurement à la réquisition, soit à l'occasion de celle-ci sont réglés après avis de la commission d'évaluation.

Pour les marchandises placées sous le régime de l'entrepôt réel ou fictif ou pour celles expédiées en transit sur les voies ferrées, un arrêté du directeur général des finances réglera les conditions suivant lesquelles seront acquittés les droits de toute nature dont seront passibles les marchandises réquisitionnées.

CHAPITRE IV

Dispositions spéciales

relatives aux moyens de transport, aux évacuations et au ravitaillement de la population civile

ART. 50. — A la mobilisation comme dans les cas prévus à l'article 1^{er} du dahir du 13 septembre 1938 et à l'article 1^{er} du dahir du 2 septembre 1931, le Commissaire résident général requiert les chemins de fer dans les conditions fixées par ce dernier dahir.

La mesure de réquisition cesse de produire effet lorsque le Commissaire résident général décide de remettre, en totalité ou en partie, l'exploitation des chemins de fer au directeur général des travaux publics. S'il n'est décidé qu'une remise partielle, l'arrêté pris à cet effet indique les parties du réseau qui sont maintenues à l'entière disposition de l'autorité militaire, et pour lesquelles le régime de la réquisition est maintenu.

Le même arrêté donne à l'autorité militaire toutes délégations permanentes ou temporaires pour l'exécution de transports militaires sur les parties du réseau qui ne sont plus soumises au régime de la réquisition.

ART. 51. — Sans préjudice du droit général de réquisition, à la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 1^{er} du dahir du 13 septembre 1938, l'usage des voies navigables et de leurs dépendances, l'emploi des moyens de halage et de remorquage ainsi que le mouvement des bateaux, sont réglementés par les services de la navigation selon les règles préarrangées dès le temps de paix par le directeur général des travaux publics.

ART. 52. — La répartition des navires, embarcations et matériel flottant, entre le commandant de la marine au Maroc et le service des transports maritimes, est déterminée par accord entre le directeur général des travaux publics et le commandant de la marine au Maroc.

La réquisition des navires, embarcations et matériel flottant nécessaires à la marine militaire, est exercée par le commandant de la marine au Maroc, par délégation du Commissaire résident général, dans les conditions fixées par le dahir du 10 août 1915, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 juillet 1938.

La réquisition des navires, embarcations et matériel flottant autres que ceux visés à l'alinéa précédent, est effectuée, à défaut d'accord amiable, par le directeur général des travaux publics.

Elle est adressée par écrit à l'armateur ou, à défaut, au capitaine, maître ou patron ; sauf indication contraire, elle entraîne l'obligation de débarquer les passagers et les objets, approvisionnements et marchandises non réquisitionnés. Il est établi contradictoirement en deux originaux un état descriptif du navire, de l'embarcation ou du matériel flottant, un inventaire du matériel réquisitionné ou conservé à bord et un procès-verbal de remise où sont mentionnées, s'il y a lieu, les observations des intéressés.

La réquisition exercée au siège d'une compagnie de navigation maritime peut comprendre tout ou partie des unités et des installations de ladite compagnie, en quelque lieu qu'elles se trouvent en pleine mer, dans les eaux étrangères ou sur un territoire étranger ; mais ces unités et installations doivent être expressément déterminées par l'ordre de réquisition.

ART. 53. — La propriété ou l'usage de tous les aéronefs civils, qu'ils soient privés ou publics, est susceptible d'être réquisitionné par le commandant de l'air au Maroc soit directement pour les besoins de l'armée de l'air, soit par délégation du directeur général des travaux publics.

Les mêmes mesures s'appliquent à toute l'infrastructure aérienne civile (terrains, plans d'eau, bâtiments et matériel divers d'installation, dispositifs de balisage lumineux, stations radioélectriques, etc.).

La réquisition exercée au siège d'une compagnie de transports aériens s'étend à tous les aéronefs de ladite compagnie sauf indication contraire de l'autorité requérante.

Elle peut embrasser tout ou partie des installations de ladite société, en quelque lieu qu'elles se trouvent, mais celles-ci doivent être expressément déterminées par l'ordre de réquisition.

Sont exemptés de réquisition, sous condition de réciprocité, les aéronefs appartenant aux agents de carrière des gouvernements étrangers à qui l'exequatur a été conféré, ainsi qu'aux agents de carrière placés sous leurs ordres.

ART. 54. — Les chefs de région sont habilités à pourvoir d'urgence, par voie de réquisition, au transport par voie de terre, au logement, à la nourriture, au chauffage et, en cas de maladie, au traitement des personnes évacuées de leur domicile et transférées dans un autre lieu, lorsque ces dernières sont sans ressources ou dans l'impossibilité de se procurer les prestations nécessaires.

ART. 55. — Jusqu'à publication d'un arrêté résidentiel créant une direction chargée du ravitaillement

général, l'intendant général, directeur de l'intendance des troupes du Maroc, est provisoirement habilité à requérir :

1° Tous produits, denrées, substances et objets nécessaires à l'alimentation de la population civile ;

2° La propriété ou les services de tous établissements industriels ou commerciaux servant à la production, à la conservation et à la manipulation de ces produits, denrées, substances et objets.

ART. 56. — Le délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat ; le général commandant les troupes du Maroc ; le commandant de la marine au Maroc ; le commandant de l'air au Maroc ; les directeurs généraux des finances, des travaux publics, de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ; les directeurs de la sécurité publique, des affaires politiques, des affaires économiques, de la santé et de l'hygiène publiques, de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 17 avril 1939.

NOGUES.

* *

ORDRE DE RÉQUISITION INDIVIDUELLE

En exécution des prescriptions de l'article 2 du dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre.

M.
demeurant à
est requis.

Il se présentera le
à heures, à
où il sera employé en qualité de
jusqu'à (nouvel ordre) ou
..... (date).

En vertu de cet ordre, l'intéressé a droit :

1° A un traitement ou à un salaire calculé dans les conditions fixées à l'article 3 du dahir du 13 septembre 1938 ;

2° (a) Au transport gratuit pour lui, sa famille ; (b) et leurs bagages personnels pour tous services publics de transport pour se rendre du lieu où le touche cette convocation jusqu'au lieu où le travail doit être exécuté et où il est tenu de fixer sa résidence.

L'inexécution des présentes dispositions entraînerait les sanctions prévues à l'article 20 du dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre.

....., le
Le chef de région ou de territoire autonome,
ou son délégué,

a) Paragraphe à rayer en tout ou partie, s'il y a lieu.

b) Femme, enfants mineurs, ascendants à sa charge et vivant sous son toit.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL relatif aux engagements.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC.

Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et notamment, ses articles 8 et 18 ;

Vu le dahir du 15 mai 1937 relatif à l'organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 juin 1937 relatif au statut du personnel de la défense passive ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif à la réquisition des personnes et des biens, en exécution du dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 8 du dahir du 13 septembre 1938 et de l'article 5 du dahir du 15 mai 1937 précités, des engagements à titre civil peuvent être souscrits, dès le temps de paix, devant le chef de la région ou du territoire autonome, ou devant l'autorité déléguée par le chef de région ou de territoire de leur domicile ou de leur résidence, par les personnes non soumises à des obligations militaires définies par la loi de recrutement ou non appelées à faire partie des formations militaires de défense passive.

Toutefois, ne seront pas acceptées les demandes d'engagement présentées par des personnes susceptibles d'être l'objet de réquisitions individuelles ou collectives dans les conditions de l'article 2 du dahir du 13 septembre 1938 et qui occupent une fonction ou un emploi dans lequel leur maintien est jugé utile à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} du même dahir.

Les conditions dans lesquelles les personnes autres que celles visées à l'article 2 du dahir du 13 septembre 1938, pourront contracter des engagements, seront fixées par arrêté du Commissaire résident général.

ART. 2. — Les engagements sont souscrits, quel que soit l'âge du contractant, pour servir, pendant un an au moins, dans une administration ou service public ou dans un établissement, exploitation ou service travaillant dans l'intérêt du pays. Leur durée effective ne pourra dépasser la durée des hostilités.

Des instructions résidentielles donneront la liste des fonctions ou emplois au titre desquels des engagements peuvent être contractés. L'engagé indique la fonction ou l'emploi dans lequel il désire servir.

ART. 3. — Les personnes contractant un engagement doivent remplir les conditions suivantes :

1^o Être aptes physiquement et professionnellement à l'emploi pour lequel l'engagement est contracté ;

2^o Présenter toutes garanties morales pour l'emploi au titre duquel l'engagement est demandé ;

3^o Pour les mineurs, être pourvus du consentement de leur père, mère ou tuteur. En cas de divorce ou de séparation de corps, des parents, le consentement de celui des époux auquel la garde est confiée est suffisant. Si le père est empêché, notamment par le fait de guerre, d'accorder l'autorisation prescrite, celle-ci est donnée par la mère. En cas de prédécès de la mère, en cas d'empêchement de la mère ou du tuteur, l'autorisation est donnée par le juge de paix dans le ressort duquel le jeune homme ou la jeune fille qui désire s'engager possède sa résidence habituelle.

L'intervention du conseil de famille n'est, en aucun cas, nécessaire ;

4^o Pour la femme mariée, non séparée de corps, être pourvue du consentement du mari.

ART. 4. — Toute personne désirant contracter un engagement dans les conditions prévues par l'article 8 du dahir du 13 septembre 1938, adresse au chef de la région ou du territoire autonome de son domicile ou de sa résidence, une demande établie sur papier libre et mentionnant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, administration, service ou établissement employeur, la

durée de l'engagement, la nature de l'emploi pour lequel elle désire contracter un engagement et, éventuellement, l'administration, service, exploitation ou établissement demandé.

A cette demande doit être joint, pour les mineurs et les femmes mariées non séparées de corps, le consentement visé à l'article 3 ci-dessus.

L'autorité régionale chargée de la constitution du dossier réclame l'extrait du casier judiciaire au parquet du lieu de naissance du candidat.

ART. 5. — La justification des conditions prescrites aux articles 1^{er}, 3 et 4 ci-dessus est faite dans les conditions suivantes :

Le chef de région ou de territoire autonome fait procéder dès le temps de paix, par les autorités compétentes aux opérations de contrôle ci-après :

1^o Vérification de la situation des personnes, telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} ci-dessus.

En ce qui concerne les personnes susceptibles d'être soumises à réquisition, il fait vérifier, près de l'administration, service ou établissement employeur, que la personne désirant contracter un engagement n'occupe aucun emploi dans lequel son maintien est jugé utile à la mobilisation ; cette vérification est faite, pour les personnes exerçant une profession ne comportant pas de service ou établissement employeur, près de l'administration représentant le directeur général, directeur ou chef de service responsable de l'utilisation de ces catégories professionnelles ;

2^o Vérification, près des administrations, services, établissements ou exploitations indiqués dans les demandes, que des engagements pourront être acceptés par eux, dans les emplois mentionnés ;

3^o Examen des aptitudes professionnelles et physiques du candidat à l'engagement pour l'emploi indiqué.

Cet examen donne lieu à l'établissement des certificats d'aptitude nécessaires.

ART. 6. — Sur le vu des certificats d'aptitude et des résultats de l'enquête, le chef de région ou de territoire autonome se prononce sur l'acceptation ou le refus de l'engagement. La décision prise est notifiée à l'intéressé. Si la demande est acceptée, le chef de région ou de territoire autonome peut déléguer le chef des services municipaux ou l'autorité locale de contrôle pour faire procéder à la signature de l'acte d'engagement.

ART. 7. — L'acte d'engagement conforme au modèle annexé au présent arrêté, est établi en double expédition, l'une destinée au chef de région ou de territoire, la seconde à l'administration, service, établissement ou exploitation pour lequel l'engagement a été demandé. Une lettre d'affectation, conforme au modèle ci-annexé, sera envoyée aux intéressés.

Le jour où la personne doit prendre ses fonctions est indiqué sur la lettre d'affectation. Ce jour est compté à partir de la mobilisation. Toutefois, si les circonstances l'exigent, la convocation sera faite par un ordre individuel à une date antérieure à la mobilisation.

La lettre d'affectation mentionne, en outre, que l'intéressé a droit à la gratuité du transport pour lui-même, sa femme, ses enfants mineurs et les ascendants à sa charge et vivant sous son toit ainsi que pour les bagages personnels, pour se rendre de sa résidence habituelle au lieu où il exercera l'emploi pour lequel l'engagement est contracté.

Un bon de transport est épinglé à la lettre d'affectation ; dans le cas où l'intéressé doit employer plusieurs moyens de transports publics, plusieurs bons sont établis.

Toutefois, le transfert de la famille de l'intéressé n'aura lieu que sur la demande expresse de ce dernier. Il pourra être sursis à ce transfert sur décision de l'administration, du service ou de l'exploitation utilisateur. Dans ce cas, un bon de transport spécial est établi au moment opportun.

ART. 8. — Le remboursement aux services de transports publics, du montant du déplacement de l'intéressé et de sa famille est effectué par les soins de l'administration, service, établissement ou exploitation au titre duquel l'engagement est contracté.

ART. 9. — Toute personne ayant contracté un engagement a droit au remboursement des dépenses de nourriture et de logement qui lui sont imposées au cours du transport. Le montant des indemnités est calculé dans les conditions fixées à l'article 23 de l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif à la réquisition des personnes et des biens en exécution du dahir du 13 septembre 1938.

Le remboursement est à la charge de l'administration, service, établissement ou exploitation au titre duquel l'engagement est contracté.

ART. 10. — L'engagement doit être renouvelé dans les six mois qui suivent le recensement quinquennal. Le renouvellement de l'engagement est effectué dans les conditions prévues aux articles 5 et 8 ci-dessus.

ART. 11. — L'engagement est résilié de plein droit lorsque le contractant est appelé sous les drapeaux ou est requis en application soit de l'article 5, paragraphe 4, du dahir du 15 mai 1937 relatif à l'organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile, soit de l'article 2 du dahir du 13 septembre 1938 relatif à l'organisation du pays pour le temps de guerre.

Il est résiliable à tout moment à la volonté de l'administration compétente, notamment dans l'un des cas suivants :

1° Lorsque la personne ayant contracté l'engagement ne possède plus les aptitudes physiques ou professionnelles ou les qualités exigées pour l'emploi qu'elle occupe ;

2° Lorsque cette personne fait preuve d'inconduite habituelle ou d'indiscipline ;

3° Lorsque l'emploi occupé par cette personne est supprimé ou doit être réoccupé par la personne qui en était titulaire avant d'être appelée sous les drapeaux.

Toutefois, dans le premier ou le troisième cas, la personne ayant contracté l'engagement dont la résiliation doit être prononcée, a la faculté de demander l'attribution de tout autre emploi vacant correspondant à ses aptitudes.

Quand la résiliation de l'engagement n'est pas de plein droit, elle est prononcée par le chef de région ou de territoire autonome, à la demande de l'administration, service, établissement ou exploitation intéressé qui produira toutes justifications utiles.

Notification de la résiliation est adressée à la personne intéressée et à l'administration, service, établissement ou exploitation pour lequel l'engagement avait été contracté.

ART. 12. — Tous les engagements contractés dans les conditions du présent arrêté sont résiliés de plein droit par l'arrêté résidentiel mettant fin au droit de réquisition

ART. 13. — Toute personne ayant contracté un engagement a droit, lorsqu'elle est appelée à exercer les fonctions pour lesquelles l'engagement a été contracté, à un traite-

ment ou salaire calculé pour chaque fonction ou emploi d'après les règles fixées pour les personnes requises par l'article 3 du dahir du 13 septembre 1938 et l'article 20 de l'arrêté résidentiel précité du 17 avril 1939 relatif à la réquisition des personnes et des biens, en exécution dudit dahir, sous réserve que la décision déterminant le montant de la rémunération sera prise par l'administration intéressée.

Dans le cas où la personne engagée renonce partiellement ou totalement à sa rémunération, il ne lui est mandaté, par le service dont elle relève, que la fraction de ladite rémunération qu'elle a formulé le désir de recevoir.

ART. 14. — Les personnes ayant souscrit un engagement bénéficient, dans l'exercice de leurs fonctions, de la législation ouvrière et sociale dans les conditions prévues pour les personnes requises à l'article 3 du dahir du 13 septembre 1938.

ART. 15. — Les engagements prévus au présent arrêté sont souscrits pour prendre effet à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} du dahir du 13 septembre 1938.

Toutefois, en temps de paix et avec leur assentiment, les contractants peuvent être appelés à participer aux essais de mobilisation visés à l'article 19 du dahir précité. Ils bénéficient, pendant la durée de cette convocation, des dispositions des articles 13 et 14 ci-dessus.

ART. 16. — Le délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat ; le général commandant les troupes du Maroc ; le commandant de la marine au Maroc ; le commandant de l'air au Maroc ; les directeurs généraux des finances, des travaux publics, de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ; les directeurs de la sécurité publique, des affaires politiques, des affaires économiques, de la santé et de l'hygiène publiques, de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 17 avril 1939.

NOGUES.

ENGAGEMENT AU TITRE CIVIL

souscrit en vertu de l'article 8 du dahir du 13 septembre 1938 relatif à l'organisation générale du pays pour le temps de guerre.

Le soussigné
s'engage devant le chef de la région de
à servir pendant (1) dans une
administration ou un service public ou dans un établissement,
exploitation ou service travaillant dans l'intérêt d'une collectivité
publique.

Il déclare être dégagé d'obligations militaires (2).

Nom et prénoms
Date et lieu de naissance
Nationalité
Autorisation de séjour
Papiers d'identité
Situation de famille
Situation militaire
Etudes, diplômes
Domicile
Profession
Emploi dans lequel il demande à servir de préférence (3)

Fait à le

(Signature)

Le chef de région ou de territoire autonome,

(1) Telle durée (un an au minimum) en cas d'hostilités, ou durée des hostilités.

(2) Français du sexe masculin seulement.

(3) A titre indicatif seulement, l'engagement étant contracté pour tout service civil défini ci-dessus et l'affectation étant entièrement laissée à la détermination de l'administration.

PROTECTORAT
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC

LETTRE D'AFFECTATION

Le
chef de la région de
à Monsieur
.....

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'engagement que vous avez souscrit devant moi le est accepté.

Vous êtes affecté à (1)
En cas de mobilisation, vous voudrez bien vous présenter le
.....^{me} jour avant heures à l'établissement,
service ou bureau qui vous sera désigné d'avance par M. (2)
..... en vue
d'y être employé en qualité de

Si les circonstances l'exigent, vous pourrez être convoqué par ordre individuel à une date antérieure à la mobilisation.

Je vous prie de lire au verso de cette lettre quelques indications générales.

(1) Direction générale, service ou administration autonome.
(2) Par M. le chef du service de, l'inspecteur de, le directeur de telle
adresse.

INDICATIONS GÉNÉRALES

En vertu de votre acte d'engagement, vous aurez droit à compter du jour où vous aurez rejoint votre poste, à un traitement ou à un salaire calculé dans les conditions fixées à l'article 3 du dahir du 13 septembre 1938.

En outre, vous aurez droit pour vous, votre famille (épouse, enfants mineurs, ascendants vivant sous votre toit), et leurs bagages, personnels, au transport gratuit, de votre résidence habituelle au lieu qu'il vous est prescrit de rejoindre par la présente lettre d'affectation.

Ci-joint bon.. de transport que vous devrez remplir au moment de votre départ (mobilisation), et présenter à votre transporteur (guichet chemin de fer, compagnie de transport automobile).

Votre engagement, aux termes de l'article 8 du dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, est résiliable à la volonté de l'administration.

Au cas où vous changeriez définitivement de domicile, vous seriez tenu d'en informer M.
(voir renvoi 2 du recto).

* * *

BON DE TRANSPORT

(Valable uniquement dans le cas de mobilisation ou d'application des mesures prévues par l'article 1^{er} du dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre).

M. demeurant
à ayant contracté un engagement
au titre de (indication de
l'administration, service, établissement ou exploitation et de son
siège).

Se rend de à
avec sa famille composée de (1)
Le présent bon de transport donne droit à l'intéressé et à sa famille
à la gratuité du transport par (2)
pour le trajet de à

....., le 19....

Le chef de région ou de territoire autonome,

(1) Indication nominative des personnes, degré de parenté, ainsi que l'âge des enfants.

(2) Moyen de transport public utilisé.

Nota. — Rayer les indications relatives à la famille si l'intéressé rejoint seul le poste qui lui est affecté.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL relatif aux accords amiables.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, ses articles 11 et 18 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif à la réquisition des personnes et des biens en exécution du dahir susvisé du 13 septembre 1938,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément à l'article 11 du dahir précité du 13 septembre 1938, les accords amiables conclus pour la satisfaction des besoins du pays peuvent avoir pour objet soit l'acquisition de produits agricoles ou autres produits susceptibles d'être taxés et de produits industriels, soit l'usage de biens immobiliers ou de services.

Tout bénéfice est exclu sur les prestations faisant l'objet de ces accords ; seule est autorisée leur rémunération, calculée dans les conditions précisées par l'article 11 du dahir susvisé et les dispositions du présent arrêté.

TITRE PREMIER

ACCORDS AYANT POUR OBJET L'ACQUISITION DE FOURNITURES

CHAPITRE PREMIER

*Produits agricoles et autres produits
susceptibles d'être taxés*

ART. 2. — Les achats en zone française de l'Empire chérifien des produits agricoles et autres produits susceptibles d'être taxés visés au troisième alinéa de l'article 11 du dahir du 13 septembre 1938, seront effectués par le chef d'administration intéressé, ou son délégué, selon les règles prévues audit alinéa.

Les produits effectivement taxés ne pourront être payés à un prix supérieur à celui de la taxe.

CHAPITRE II

Produits industriels

ART. 3. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux titulaires, cessionnaires ou sous-traitants de marchés qui concernent des produits industriels et qui sont passés :

Soit, dès le temps de paix, avec les établissements et les exploitations privées affectés, à la mobilisation, aux productions intéressant le pays en temps de guerre ;

Soit, à la mobilisation ou dans les cas prévus par l'article 1^{er} du dahir du 13 septembre 1938, pour les productions destinées à satisfaire les besoins de la nation.

Ces dispositions s'appliquent également, conformément aux principes posés par les articles 10 et 11 du dahir du 13 septembre 1938, aux personnes ou sociétés qui, à la suite de cessions, d'apports en sociétés ou de leur intervention soit comme intermédiaires, soit à un titre quelconque, auraient réalisé un bénéfice à l'occasion desdits marchés.

ART. 4. — Par application du neuvième alinéa de l'article 11 du dahir du 13 septembre 1938, les marchés sont conclus dans les formes habituelles et sur la base des prix normaux moyens du semestre précédant la mobilisation

ou la mise en vigueur des dispositions prévues à l'article 1^{er} du dahir du 13 septembre 1938, avec échelles de majoration ou de diminution selon les variations du taux des salaires, du cours des matières, des tarifs de transport et des frais généraux justifiés ou toutes autres variations dues aux circonstances.

ART. 5. — Les entreprises titulaires de marchés passés par l'Etat, en application du présent arrêté, ainsi que les cessionnaires et sous-traitants de ces marchés, seront placés, en ce qui concerne l'exécution desdits marchés, sous le contrôle de l'Etat. Ce contrôle sera exercé par les soins des administrations intéressées et, notamment, en ce qui concerne le contrôle des résultats financiers, par les soins de la direction générale des finances, qui pourra utiliser, tant à l'égard des fournisseurs que des sous-traitants ou cessionnaires, tous les renseignements, spécialement d'ordre fiscal, qui sont en sa possession.

Toutes les dépenses engagées à l'occasion des marchés dont il s'agit devront être justifiées à la demande des agents de l'administration chargée du contrôle. Ceux-ci auront à cet effet, tout pouvoir d'investigation sur pièces et sur place dans tous les locaux et établissements de l'entreprise, ainsi que chez ses sous-traitants ou cessionnaires et chez ses fournisseurs.

ART. 6. — Les indemnités, traitements et salaires et, le cas échéant, les primes de rendement devront être fixés dans les conditions prévues par l'article 3 du dahir du 13 septembre 1938 et par l'article 20 de l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif à la réquisition des personnes et des biens en exécution dudit dahir. La rémunération allouée, le cas échéant, au chef de l'entreprise, à raison de son travail de direction, devra apparaître distinctement dans la comptabilité de l'entreprise.

ART. 7. — Des primes à l'invention et à la production pourront être octroyées dans les conditions suivantes :

Des primes à l'invention pourront être accordées aux auteurs des inventions et perfectionnements (y compris les méthodes, tours de main, etc.) réalisés au cours de l'exécution d'un marché et s'appliquant directement à son objet, lorsque lesdits perfectionnements et inventions n'auront pas donné naissance à un droit de propriété industrielle. Ces primes sont calculées sur l'intérêt de l'invention et sur l'économie réalisée et devront être approuvées en fin d'exécution du contrat par l'autorité qui a passé le marché. Dans le cas où le montant global des primes ainsi allouées dépasserait 5 p. 100 du prix contractuel, cette approbation ne pourra être donnée que sur avis conforme du directeur général des finances.

Les primes à la production, qui sont distinctes des primes individuelles de rendement ayant le caractère d'accessoires de salaires, sont destinées à récompenser, soit la rapidité de l'exécution, soit la qualité de la fourniture, soit l'économie réalisée. Ces primes pourront être calculées d'après des barèmes à tarif progressif fixés au moment de la passation des marchés. A défaut de barème préalable, leur attribution sera réglée par l'autorité qui a passé le marché. Leur montant total ne devra pas dépasser 10 p. 100 du montant total des traitements et salaires payés au titre du marché. Elles pourront être allouées à l'ensemble ou, le cas échéant, à une fraction du personnel dirigeant, technique, employé ou ouvrier. Le personnel des titulaires de sous-commandes pourra en bénéficier.

Les dépenses effectuées au titre des primes visées au présent article devront apparaître distinctement dans la comptabilité de l'entreprise qui pourra être tenue, pour les justifier, de représenter à la demande de tout agent de l'administration compétente les barèmes ou les autorisations en vertu desquels lesdites primes ont été allouées.

ART. 8. — En cas de désaccord sur l'exécution des marchés, les parties pourront, dans un délai de vingt jours à partir de la constatation du désaccord, faire connaître si elles entendent recourir à l'arbitrage prévu par le dernier alinéa de l'article 11 du dahir du 13 septembre 1938.

En tout état de cause, cet arbitrage ne pourra pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution du marché. La sentence arbitrale sera définitive et sans appel.

ART. 9. — La liquidation des marchés est faite, suivant les modalités habituelles, par l'administration qui a passé le marché.

Tout paiement fait au fournisseur est frappé d'un prélèvement de 5 pour 100.

Les sommes ainsi prélevées sont versées au Trésor à titre de provision sur le montant de l'excédent réversible qui pourra être mis à la charge du fournisseur dans les conditions fixées à l'article 12 ci-après.

Des arrêtés résidentiels pourront fixer pour certaines catégories de marchés, un taux de prélèvement supérieur à 5 p. 100.

ART. 10. — En ce qui concerne les entreprises travaillant exclusivement pour l'Etat, la détermination des excédents acquis au Trésor à la suite de l'exécution des marchés ou celle des déficits éventuels, qui seront à la charge de ce dernier dans la mesure où ils ne résultent pas d'une faute lourde de l'industriel, sera faite par exercice et pour l'ensemble des marchés exécutés au cours de l'exercice. Elle sera effectuée dans les conditions qui seront fixées par arrêtés résidentiels.

Au bénéfice déterminé dans ces conditions sont ajoutés :

a) Le revenu foncier des immeubles appartenant à l'entreprise et faisant partie du capital utilisé par l'Etat ;

b) Les sommes correspondant aux déficits provenant d'exercices antérieurs et admises en déduction pour l'évaluation du bénéfice imposable de l'exercice considéré.

De ce même bénéfice sont déduits :

a) Sous déduction des dépenses faites en vue de leur réalisation, les plus-values et gains divers provenant de cessions d'actifs, à l'exception du bénéfice réalisé sur la cession de marchés passés avec l'Etat ou sur la vente de matériels, brevets ou autres éléments spécialement acquis en vue de l'exécution de ces marchés ;

b) L'intérêt alloué au capital investi et calculé ainsi qu'il est dit à l'article 16, paragraphe b) ci-après, le capital investi devant s'entendre du capital appartenant à l'entreprise, y compris les réserves réellement engagées dans l'affaire, à l'exclusion des capitaux d'emprunt déjà rémunérés par un intérêt porté aux frais généraux ;

c) Les rémunérations et primes attribuées aux chefs d'entreprise dans les conditions fixées aux articles 6 et 7 ci-dessus ;

d) S'il y a lieu, la plus-value résultant de l'application de l'article 19 ci-après.

ART. 11. — En ce qui concerne les entreprises ne travaillant pas exclusivement pour l'Etat, la détermination des excédents ou des déficits provenant des marchés exécutés pour l'Etat sera effectuée en appliquant à l'excédent ou au déficit global de l'entreprise, déterminé conformément à l'article précédent, la proportion constatée entre le chiffre d'affaires provenant des marchés passés avec l'Etat et le chiffre d'affaires total de l'entreprise et compte tenu des déductions prévues audit article. Toutefois, les chefs d'entreprise ont la faculté de demander, à condition d'apporter toutes les justifications nécessaires, que l'excédent provenant effectivement de l'exécution des marchés soit déterminé directement. La même faculté appartient à la direction générale des finances.

ART. 12. — Les propositions établies par la direction générale des finances en vue de déterminer les excédents revenant à l'Etat ou les déficits lui incombant, sont notifiées, par les soins de ladite direction, aux industriels. Ces derniers disposent d'un délai de vingt jours pour donner leur acceptation ou présenter leurs observations et, en cas de désaccord sur la détermination du capital investi, pour faire connaître s'ils entendent recourir à l'arbitrage prévu à l'article 11, dernier alinéa du dahir du 13 septembre 1938.

Ces propositions, ainsi que les observations des intéressés et, éventuellement, toutes informations utiles sont soumises à une commission siégeant à la direction générale des finances, et comprenant des représentants de cette direction et des administrations ayant passé les marchés, des délégués des chambres de commerce ou organismes représentant les intérêts des industriels ; elle pourra, s'il y a lieu, être divisée en sections ayant les mêmes attributions que l'assemblée plénière. L'organisation et les modalités de fonctionnement de ladite commission seront fixées par un arrêté résidentiel.

Les industriels peuvent prendre connaissance de leur dossier au secrétariat de la commission. Cette dernière, statuant sur pièces, évalue le montant des excédents ou des déficits, compte tenu, le cas échéant, des décisions d'arbitrage rendues sur la détermination du capital investi. Le directeur général des finances arrête le montant de l'excédent ou du déficit, sur avis de ladite commission ; s'il n'est pas d'accord avec la commission sur les propositions que celle-ci lui a soumises, il doit, avant de prendre sa décision, demander à la commission une seconde délibération.

Les sommes revenant aux fournisseurs à titre de trop-perçus sur les versements provisionnels ou de couverture de déficit, leur sont versées à la diligence du directeur général des finances, dans un délai maximum de six mois à compter de la notification de la décision de ce dernier.

TITRE DEUXIEME

ACCORDS AYANT POUR OBJET L'USAGE DE RESSOURCES

CHAPITRE PREMIER

Immeubles

ART. 13. — L'occupation doit toujours être précédée de l'établissement d'un état des lieux.

L'accord amiable est constaté suivant les règles et dans les formes prévues par les règlements propres à chaque administration.

La rede ance est fixée au maximum à l'intérêt du capital investi, calculé dans les conditions fixées à l'article 15, paragraphe b) ci-après. Pendant la durée de l'occupation, l'Etat supporte toutes les charges d'entretien.

CHAPITRE II

Services

ART. 14. — Les exploitations entièrement occupées à l'exécution des marchés passés par accord amiable en vue de la fourniture de services sont placées, à la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 1^{er} du dahir du 13 septembre 1938, sous le contrôle de l'Etat, dans les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté. Les accords amiables sont conclus sur les bases définies aux articles 15 à 18 ci-après.

Les exploitations partiellement occupées à l'exécution des accords passés avec l'Etat pourront être placées, en ce qui concerne cette fraction de leur activité, sous le même contrôle et le même régime que les exploitations visées à l'alinéa précédent.

Lorsque l'accord ne portera que sur l'usage de services intermittents ou de courte durée, il sera soumis au régime fixé par le titre 1^{er}, chapitre II, du présent arrêté.

ART. 15. — Les accords seront passés de telle manière que pour les services fournis à l'Etat l'entreprise reçoive la rémunération de son capital investi, l'amortissement de son matériel, le remboursement des dépenses afférentes aux services faisant l'objet de l'accord et la couverture des frais généraux correspondant :

a) Le capital investi sera déterminé par le dernier bilan de l'entreprise dûment vérifié et mis à jour s'il y a lieu au moyen d'un inventaire, sous déduction des capitaux d'emprunt déjà rémunérés par un intérêt porté aux frais généraux. L'inventaire prévu ci-dessus sera dressé en présence de l'exploitant ou du propriétaire, ou lui dûment appelé, et d'un expert désigné conformément au huitième alinéa de l'article 11 du dahir du 13 septembre 1938.

Les conditions auxquelles devront répondre les experts ainsi désignés seront fixées par arrêté résidentiel.

Le cas échéant, l'inventaire ainsi établi précisera la fraction du capital investi qui sera considérée comme correspondant aux services fournis à l'Etat ;

b) L'intérêt à allouer au capital investi utilisé pour le service de l'Etat sera calculé au taux réclmoyen des emprunts de l'Etat chérifien ou, à défaut, de l'Etat français émis durant l'exercice servant de base au calcul prévu à l'article 10 précédent et au cours duquel le capital a été utilisé pour le service de l'Etat ; à défaut d'emprunt émis au cours de cette période, l'intérêt du capital investi sera calculé au taux des avances de la Banque d'Etat du Maroc en vigueur durant la même époque.

Un arrêté résidentiel fixera les conditions d'application de cette disposition ;

c) L'amortissement du matériel — bâtiments, machines, etc. — utilisé pour l'exécution des accords souscrits avec l'Etat sera calculé sur la base du prix de revient et de telle manière que ledit amortissement soit terminé à l'époque où il aurait été normalement achevé sans l'intervention de l'accord amiable. Toutefois, au cas où le service

fourni à l'Etat en vertu de l'accord amiable serait de nature à entraîner une usure anormale de tout ou partie du matériel, le taux d'amortissement pourrait être majoré de ce fait, d'un commun accord entre les parties ;

d) Le remboursement des dépenses afférentes aux services fournis à l'Etat sera calculé soit à forfait, soit sur justification de l'entreprise.

Les indemnités, traitements et salaires et, le cas échéant, les primes de rendement seront fixés dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Des primes à l'invention et à la production pourront, en outre, être allouées conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus ;

e) La couverture des frais généraux correspondant aux services fournis à l'Etat sera calculée forfaitairement.

ART. 16. — L'Etat pourra arrêter, pour chaque catégorie de services, après avis d'une commission paritaire dont la composition, les attributions et le fonctionnement seront fixés par arrêté résidentiel, des taux maxima pour le calcul des éléments visés dans les alinéas c), d) et e) de l'article précédent.

ART. 17. — Les indemnités correspondant au remboursement forfaitaire des dépenses et des frais généraux pourront être révisées tous les six mois pour tenir compte des circonstances économiques. Cette révision sera réalisée, dans les limites arrêtées en vertu de l'article précédent, d'un commun accord entre les parties ou par arbitrage effectué conformément au dernier alinéa de l'article 11 du dahir du 13 septembre 1938.

ART. 18. — La détermination et le règlement des excédents à verser au Trésor ou des déficits à couvrir par celui-ci conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 11 du dahir du 13 septembre 1938, seront effectués suivant les modalités fixées aux articles 10, 11 et 12 du présent arrêté.

TITRE TROISIÈME

DISPOSITIONS SPÉCIALES

ART. 19. — Dans le cas où pendant le temps d'utilisation par l'Etat, dans les conditions fixées aux articles 3 à 18 ci-dessus, des bâtiments et machines seraient détruits pour une cause imputable à cette utilisation, l'Etat sera tenu au remboursement immédiat de la valeur résultant de l'inventaire établi conformément au huitième alinéa de l'article 11 du dahir du 13 septembre 1938, sous déduction de la somme correspondant à leur dépréciation depuis cette date.

Toutefois, si l'autorité administrative responsable de la production de la ressource ou de l'exécution du service estime que des bâtiments et machines détruits ou devenus inutilisables est nécessaire pour continuer les fournitures ou services, elle invite le prestataire à y procéder, lorsque celui-ci se sera conformé aux conditions et délais qui lui auront été fixés à cet effet, il recevra s'il y a lieu, après expertise, une indemnité représentant la valeur de remplacement de ces biens, en identique, évaluée au jour de leur destruction, ou mise hors d'usage, après déduction de la somme correspondant à leur dépréciation. Les modalités de détermination de cette valeur de remplacement seront

précisées par un arrêté résidentiel spécial. La plus-value pouvant résulter de ce remplacement ne sera pas regardée comme un bénéfice pour l'application de l'article 10 du présent arrêté.

Des dispositions spéciales pourront être insérées dans les accords amiables en vue de permettre à l'Etat le remplacement en nature des biens visés au présent article. Les modalités de remplacement seront arrêtées sur avis conforme du directeur général des finances.

ART. 20. — Le présent arrêté ne s'applique pas aux achats sur simple facture effectués dans les conditions du droit commun.

ART. 21. — Des arrêtés résidentiels préciseront en tant que de besoin, les conditions d'application du présent arrêté.

ART. 22. — Le délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat ; le général commandant les troupes du Maroc ; le commandant de la marine au Maroc ; le commandant de l'air au Maroc ; les directeurs généraux des finances, des travaux publics, de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ; les directeurs de la sécurité publique, des affaires politiques, des affaires économiques, de la santé et de l'hygiène publiques, de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 19 avril 1939.

NOGUÈS.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL relatif aux recensements.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 août 1915 sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 19,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

DES RECENSEMENTS

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve du recensement annuel des jeunes gens pour la formation des classes, qui demeure régi par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, tout recensement de personnes, animaux, matériels, matières ou objets, produits, denrées alimentaires, outillages, immeubles, installations ou entreprises qui sont, en exécution de l'article 19 du dahir sur l'orga-

nisation générale du pays pour le temps de guerre, susceptibles d'être requis à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} du dahir précité, est effectué, conformément à un arrêté du chef d'administration auquel a été subdélégué, en application de ce dernier article, le droit de requérir la ressource ou la catégorie de ressources faisant l'objet du recensement.

Les conditions et modalités de recensement des chevaux, mulets, voitures hippomobiles et automobiles demeurent régies par les dispositions du dahir du 13 octobre 1926, modifié par le dahir du 2 décembre 1929.

ART. 2. — Le Commissaire résident général arrête, en temps de paix, le programme général annuel des recensements. A cet effet, une commission, réunie à la diligence du secrétariat permanent de la défense nationale, étudie, coordonne et, s'il y a lieu, simplifie les programmes particuliers à chaque administration, qui lui sont adressés avant le 1^{er} novembre de chaque année et, compte tenu des renseignements qui peuvent être fournis par des recensements effectués à un titre autre que celui du dahir du 13 septembre 1938, prépare ainsi le programme général des recensements, qui est arrêté avant le 1^{er} janvier de chaque année.

ART. 3. — Suivant la nature des ressources auxquelles ils s'appliquent, les recensements peuvent comporter :

1° Des déclarations faites au chef des services municipaux ou à l'autorité locale de contrôle, dans les conditions et les délais notifiés par voie d'affiches ou autrement ;

2° Des renseignements écrits, fournis par les intéressés, soit en réponse à un questionnaire émanant de l'autorité chargée d'effectuer le recensement, soit spontanément à l'occasion des mutations présentant un intérêt particulier pour la satisfaction des besoins du pays ;

3° La présentation, au lieu, au jour et à l'heure fixés, des ressources soumises au recensement ;

4° La visite sur place, au jour et à l'heure fixés, des ressources à recenser, par les autorités chargées de procéder au recensement.

ART. 4. — L'obligation de fournir les renseignements demandés ou de présenter les ressources à recenser, incombe :

En ce qui concerne les personnes :

Aux personnes faisant elles-mêmes l'objet des recensements ;

A toute personne qualifiée pour donner les renseignements demandés.

En ce qui concerne les biens et les droits :

Soit aux propriétaires des immeubles ou à leurs préposés, ou à défaut aux occupants, ou aux titulaires de droits immobiliers ;

Soit aux propriétaires ou détenteurs des biens meubles de toute nature ou aux titulaires de droits mobiliers.

ART. 5. — Les dispositions de détail concernant les recensements et notamment les dates de préavis et d'exécution, sont fixées par arrêtés du chef d'administration qui a reçu le droit de subdélégation. Ces arrêtés sont communiqués aux chefs des services municipaux ou aux auto-

rités locales de contrôle par l'intermédiaire des chefs de région.

ART. 6. — Le questionnaire visé à l'alinéa 2° de l'article 3 du présent arrêté est adressé directement aux intéressés par l'autorité chargée de procéder au recensement sous la forme : soit d'une carte postale circulant à découvert, soit par tout autre moyen approprié avec le concours éventuel des autorités administratives locales, soit dans le cas où les renseignements demandés ont un caractère secret, d'un formulaire expédié sous enveloppe fermée.

TITRE DEUXIEME

DES ESSAIS DE MOBILISATION

ART. 7. — Tout essai ou exercice de mobilisation est effectué dans la limite des crédits prévus à cet effet au budget du Protectorat, et conformément aux dispositions d'un arrêté résidentiel pris pour régler les dates et conditions de chaque essai ou exercice.

ART. 8. — L'arrêté visé à l'article 7 ci-dessus détermine les conditions dans lesquelles doivent être effectués les essais ou exercices prescrits et, notamment :

1° Les services publics ou organes privés auxquels ils s'appliquent ;

2° Les opérations qui devront être effectuées dans ces services et organes et les dates auxquelles elles devront être effectuées ;

3° Les personnes responsables, en ce qui concerne les organes privés, de l'exécution de ces opérations ;

4° Les dispositions à prendre pour porter à la connaissance des intéressés toutes les indications utiles, en particulier, dans le cas où certaines de ces indications doivent demeurer secrètes ;

5° Les dispositions à prendre pour assurer le contrôle des opérations.

ART. 9. — Un arrêté résidentiel fixe les conditions dans lesquelles les personnes auxquelles un essai ou exercice impose des obligations particulières peuvent, s'il y a lieu, être indemnisées.

Les indemnités susceptibles d'être ainsi allouées sont attribuées par le Résident général, sur la proposition d'une commission dont il a fixé la composition et désigné le président.

ART. 10. — Le délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat ; le général commandant les troupes du Maroc ; le commandant de la marine au Maroc ; le commandant de l'air au Maroc ; les directeurs généraux des finances, des travaux publics, de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ; les directeurs de la sécurité publique, des affaires politiques, des affaires économiques, de la santé et de l'hygiène publiques, de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 19 avril 1939.

NOGUÈS.

DAHIR DU 21 AVRIL 1939 (1^{er} rebia I 1358)
 autorisant l'exportation des orges et instituant une taxe
 de sortie sur ces produits.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 27 mars 1937
 (14 moharrem 1356) portant interdiction de la sortie des
 orges hors de la zone française de Notre Empire est abrogé.

ART. 2. — A compter de la date de publication du pré-
 sent dahir au *Bulletin officiel*, la sortie des orges hors de
 la zone française de Notre Empire sera soumise à la percep-
 tion, au profit du Trésor, d'une taxe de deux francs par
 quintal, dont la liquidation et la perception sont assurées
 par le service des douanes et régies, suivant les règles appli-
 cables en matière de droits de douane.

Cette taxe se substitue à celle perçue en application du
 dahir du 21 mars 1939 (29 moharrem 1358).

ART. 3. — Toute manœuvre tendant à éluder le paie-
 ment de ladite taxe sera punie d'une amende de cinq cents
 à dix mille francs (500 à 10.000 fr.). Les complices seront
 passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

Les pénalités auront toujours le caractère de réparations
 civiles. En cas de transaction, les articles 25 et suivants du
 dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes
 seront applicables.

La répression des infractions est de la compétence
 exclusive des juridictions françaises.

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia I 1358,
 (21 avril 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 avril 1939.

Le Commissaire résident général,
 NOGUES.

DAHIR DU 22 AVRIL 1939 (2 rebia I 1358)
 relatif à l'exportation de certains légumes frais à destination
 de la France et de l'Algérie au titre du contingent.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans l'intérêt de l'économie marocaine, il est apparu
 nécessaire de limiter les exportations de légumes frais au
 titre du contingent en franchise aux produits dont les

débouchés sont les plus rémunérateurs. Tel est l'objet des
 dispositions ci-après.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite, à partir du 24 avril
 1939 et jusqu'au 31 mai 1939, l'exportation de tous les
 légumes frais autres que haricots verts, aubergines, poi-
 vrons, melons à destination de la France et de l'Algérie.

ART. 2. — Cette interdiction ne s'appliquera aux arti-
 chauts qu'à partir du mardi 25 avril.

ART. 3. — Les quantités de légumes frais autorisées à
 l'exportation par le présent dahir ne pourront dans aucun
 cas dépasser dix mille quintaux qui seront prélevés sur les
 quantités disponibles des contingents supplémentaires,
 dites tranche C, prévues à l'article 4 du dahir du 16 juillet
 1938 (18 joumada I 1357).

ART. 4. — Le présent dahir ne s'applique pas à l'expor-
 tation des tomates qui reste régie par le dahir du 16 juillet
 1938.

ART. 5. — Toute infraction aux dispositions de l'ar-
 ticle 1^{er} du présent dahir, ainsi que toute manœuvre tendant
 à l'introduction irrégulière en France et en Algérie des pro-
 duits prohibés à l'exportation sont passibles des pénalités
 prévues aux articles 3 et 4 du dahir du 14 janvier 1922
 (15 joumada I 1340) relatif à l'exportation de certains ani-
 maux et de certaines marchandises.

Les pénalités pécuniaires ont le caractère de réparations
 civiles.

En cas de transaction, les articles 25 et suivants du
 dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes
 sont applicables. Les infractions aux dispositions du présent
 dahir sont de la compétence exclusive des juridictions fran-
 çaises de Notre Empire.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1358,
 (22 avril 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 avril 1939.

Le Commissaire résident général,
 NOGUES.